

Arrêté n° 23092021A09

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

Le président du CIAS de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-23 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique commun en date du 15/09/2021 relatif au projet de lignes directrices de gestion de la communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui impose au président du CIAS de MACS d'établir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) ;

ARRÊTE

Article 1

Les lignes directrices de gestion du CIAS de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2

Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 15/09/2021 sont établies pour une durée de 6 ans et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du comité technique.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ampliation sera adressée au président du centre de gestion des Landes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 septembre 2021

Le président



Pierre Froustey